

condamnés en l'amende de dix livres applicables à l'Hôtel-Dieu de leur ville.

Art. 7. — Seront les notables tenus de se conformer aux règlements faits au bureau de cette ville pour la garde, dont extrait sera envoyé à ladite ville de Belleville.

Art. 8. — En ce qui concerne la garde des villes et bourgs de Beaujeu, Thizy, Amplepuis, Lay, Saint-Symphorien, Perreux et Chamelet, attendu qu'ils ne sont point clos de murs ; nous avons ordonné, qu'au lieu de faire la garde, il sera fait un tableau sur lequel seront pareillement inscrits, en qualité de notables, tous les principaux habitants, lesquels, tour à tour, feront chaque jour la visite dans les cabarets et maisons où on a accoutumé de retirer les étrangers, pour y veiller à l'observation des règlements.

Art. 9. — Il est enjoint aux juges et officiers des villes et bourgs de Beaujeu, Belleville, Thizy, Laye, Saint-Symphorien, Perreux, Chamelet et Amplepuis de tenir la main à l'exécution des présents règlements, non-seulement en ce qui concerne les villes et bourgs, mais encore pour les paroisses situées autour des dicts lieux, et de rendre compte tous les mois, au bureau de cette ville, de ce qui se sera passé à cet égard, pour y être ensuite pourvu.

Art. 10. — Sera le présent règlement lu, publié, et affiché à la porte de l'église de chaque paroisse ; les sieurs curés invités d'en faire lecture aux prônes, afin que les habitants aient à s'y conformer.

Le tout fait et arrêté de l'avis et consentement de Monseigneur le marquis de Rochebonne, commandant pour le roy en ceste province. »

Ces dispositions inquisitoriales, quoique inspirées uniquement par l'intérêt public, ne furent pas acceptées partout sans résistance, mais le bureau sévit avec vigueur contre les délinquants. Dans son assemblée du 24 février 1672, « sur le procès-verbal envoyé par les commissaires